



L'INTERPELLATION SERVAIS

PAR

UN AMI DE LA LOGIQUE.



LUXEMBOURG.

IMPRIMERIE JOSEPH BEFFORT.

1890.

« Il y a dix jours on a distribué une brochure grise portant le titre suivant : *L'interpellation de Monsieur Servais, Président de la Chambre et la réponse de M. Eyschen, Ministre d'Etat, appréciée par «un ami de nos libertés constitutionnelles»*.

Une brochure politique, c'est du nouveau ou plutôt du renouveau. Une brochure, c'est du gros calibre, de l'artillerie de siège. Toutes les fois que, dans notre petite histoire, des évènements se préparaient, en 56, en 67, en 70, en 72, quand la presse quotidienne ne suffisait plus à l'ardeur de nos lutteurs, on se bombardait à coups de brochures. Le beau temps de jadis va-t-il reflleurir ? — On commençait à se rouiller.

L'auteur dit p. 1.

« Après de longues explications échangées entre les deux orateurs, la Chambre vota l'ordre du jour pur et simple, à l'unanimité des voix, moins celle de Monsieur Servais, qui s'abstint. Ce résultat a été présenté par une partie de notre presse comme *une défaite* de Monsieur Servais ; nous allons voir que cette appréciation est tout-à-fait fautive et qu'il n'y a eu *qu'une surprise*.

Il ajoute p. 2.

« Cette surprise n'a pas empêché Monsieur Servais de *répliquer d'une façon concise* et de ramener la question à son point de départ ; mais *l'auditoire* auquel il s'adressait, *ne semble pas avoir trouvé*, dans la réplique concise du Président de la Chambre, *les développements nécessaires pour l'appréciation de ses arguments*, il lui au-

«rait fallu un nouveau débat sur le nouveau moyen inopinément avancé par le Ministre d'Etat.»

La publication a donc pour but de rouvrir le débat, d'en appeler du juge mal informé à un juge mieux instruit, de se pourvoir en révision devant l'opinion publique contre la décision de la Chambre des Députés et le verdict de la presse.

Une pareille tentative peut être très légitime. En fait de doctrines et de controverses, comme en matière politique, la chose jugée ne doit pas être considérée comme étant la vérité absolue. «Un jugement trop prompt est souvent sans justice.» De plus, on avait porté le litige devant une assemblée politique dont les membres ne sont naturellement que trop enclins à vouloir mettre dans les lois et dans la Constitution ce qu'ils désireraient y trouver. L'auteur pouvait donc rendre service, en restituant au débat son caractère dogmatique. Il ne l'a pas tenté sérieusement; il a écrit sous l'empire de toutes autres préoccupations. Nous le regrettons.

Pour rendre le recours en cassation recevable, la brochure soutient que la chambre aurait été victime d'une surprise, d'une manœuvre peu correcte de la part de M. le Ministre d'Etat. Elle promet d'établir le fondement du pourvoi, en fournissant les développements dont la réplique concise de M. Servais était dépourvue, et dont le jugement un peu obtus de Messieurs les Députés aurait eu besoin pour comprendre la question. L'ami de la liberté ne se gêne pas de la prendre grande, quand il s'agit de dire leur fait aux gens.

* * *

M. *Eyschen* a donc eu la déloyauté d'opposer à son adversaire des pièces émanant de celui-ci et dans les-

quelles il soutenait jadis l'opinion qu'il combat aujourd'hui. Mais c'est de bonne guerre, c'est là un argument *ab autoritate et ad hominem* dont, dans le temps, M. Servais usait volontiers et non sans bonheur parfois à l'égard de feu M. Norbert Metz.

On objecte qu'au palais toute pièce produite au débat devrait être préalablement communiquée à l'adversaire. Mais on n'est pas au palais et le Code de procédure civile n'a guère de chance de devenir le règlement de la Chambre. Au barreau on se moquerait du naïf confrère qui, pouvant invoquer en sa faveur l'opinion formulée antérieurement par son adversaire, irait en prévenir charitablement celui-ci deux jours d'avance. On n'aurait donc jamais le malin plaisir de voir « que les hommes changent et que les écrits restent ».

Le procédurier de la brochure croit devoir insister longuement sur sa petite chicane, et voici ce qu'il nous débite du ton le plus sérieux :

« Le Ministre d'Etat a d'ailleurs fort bien senti ce qu'il y avait d'incorrect dans sa tactique ; *il a cherché à se disculper* d'avance, en se disant embarrassé, parce qu'il aurait ignoré sur quels passages de son ouvrage porterait la discussion.

« L'excuse n'est pas sérieuse : Monsieur Eyschen savait fort bien qu'il s'agissait de ses doctrines constitutionnelles, qui avaient déjà donné lieu à des attaques à la Chambre, en 1884, et, tout récemment, dans la *Luxemburger Zeitung* ; d'ailleurs, toute la réponse et notamment les citations de textes par lesquels il voulait mettre son adversaire en contradiction avec lui-même, prouvent que l'orateur était fort bien préparé ; *il l'était même beaucoup mieux que son contradicteur.* »

M. Eyschen aurait cherché à se disculper de son procédé incorrect ? Nous avons vu, au contraire, qu'il

protestait contre la forme insolite de l'interpellation qui, sans rien préciser, pouvait porter sur tout le contenu de son livre. Il a dit, que dans ces circonstances, sa défense devait forcément être incomplète, mais qu'il préférerait répondre sur le champ, parce qu'entre deux maux il fallait choisir le moindre. Et dans ces paroles on voudrait voir un demi-aveu de culpabilité? C'est se rendre la discussion facile. Ce petit truc, nous le rencontrerons d'ailleurs à plusieurs reprises dans la brochure.

Le Ministre d'Etat se doutait-il réellement du terrain sur lequel on voulait l'attaquer? Le fait est absolument irrelevant, mais, puisqu'on insiste, examinons rapidement la chose.

On dit qu'en 1884 déjà, les théories constitutionnelles de M. Eyschen auraient donné lieu à des attaques à la Chambre. Ce n'est pas exact. C'est lui, au contraire, qui, lorsqu'il était le collègue de M. de Blochausen, attaqua le rapporteur de la section centrale, M. Brasseur, au sujet de sa théorie sur la séparation des pouvoirs. Il exposa longuement la même théorie que, plus tard, il a développé dans son précis de Droit public. Mais personne, pas même M. Brasseur, ne lui répliqua. Il n'a donc pas été attaqué alors. Et le Conseil d'Etat, présidé à cette époque par M. Servais, ne songea pas à contredire cette doctrine, bien qu'il ait encore fourni deux rapports sur le même projet de loi. C'était en ce moment là, pour M. Servais, le cas de dire: *principiis obsta*. Aujourd'hui le Ministre d'Etat pourrait à bon droit s'étonner de ce changement subit de certains esprits.

Mais les observations publiées dans la *Zeitung* et généralement attribuées à M. Brasseur n'étaient-elles pas de nature à mettre M. Eyschen sur la voie? Nous en doutons, car qui aurait pu croire que M. le Président de la Chambre se bornerait à rééditer quelques articles

d'un journal et d'un député avec lesquels il n'avait jamais été en communion d'idées?

Enfin pouvait-on raisonnablement prévoir que l'interpellant aurait oublié jusqu'aux pièces les plus importantes, écrites de sa propre main, et qu'il irait jusqu'à soutenir publiquement le contraire de ce qu'il avait mis dans des rapports officiels au Roi?

La vérité, n'est-elle pas bien simple? M. Servais avait creusé une fosse et y avait habilement caché une trappe dans laquelle il espérait faire disparaître le Ministre d'Etat. Celui-ci a eu la cruauté, sans le prévenir au préalable, d'y laisser tomber son adversaire. C'est vraiment déloyal.

Dans son zèle aveugle, l'imprudent ami de M. Servais s'écrie : Ce qui prouve que M. Eyschen savait à quoi s'en tenir, c'est «qu'il était fort bien préparé; il l'était même beaucoup mieux que son contradicteur.» Ouf! le pavé de l'ours! L'interpellant avait deux mois pour préparer l'assaut; l'interpellé deux jours pour chercher à se défendre. L'un pouvait choisir le point de l'attaque; l'autre devait être prêt sur toute la ligne.

Certes, depuis des semaines on sentait qu'il y avait quelque chose dans l'air; mais rien de précis ne semblait vouloir se dessiner. A côté de M. Servais, il y avait bien comme une mobilisation subite et hâtive, un déplacement et un mouvement inaccoutumés et frayeux. Mais pourquoi y attacher de l'importance? On voyait de nouveau escompter de l'air le plus sérieux l'influence du souvenir de l'estomac sur le jugement des hommes. C'était donc du vieux jeu; ce n'était que la vieille stratégie chantée il y a près d'un demi siècle par Casimir Delavigne :

- »L'auteur chez qui l'on dine, est sûr d'un beau succès,
- »Qui dine avec son juge a gagné son procès.
- »Tout s'arrange en dinant dans le siècle où nous sommes
- »Et c'est par les diners qu'on gouverne les hommes“.

Concluons en disant qu'il importe peu que M. Eyschen ait, ou non, deviné le terrain qu'on allait lui assigner pour la rencontre. Son adversaire y arrivait boutonné jusqu'au menton; l'autre n'avait dès lors pas à se découvrir.

Dans cette partie d'écarté, l'interpellant, croyant avoir mis tous les atouts dans son jeu, préférant ne pas demander de cartes, a voulu jouer d'autorité. L'interpellé, ayant le Roi dans son jeu, l'a marqué au moment voulu. Le jeu est en règle...

Le second moyen du pourvoi en cassation est basé sur le peu de sagacité de MM. les députés incapables de comprendre une argumentation « complète, mais concise ». Triste pays, dont les destinées reposent entre de pareilles mains!

On croirait entendre un plaideur vulgaire qui a perdu son procès: L'avocat adverse n'a produit que des chicanes et les juges, ils ont dormi les yeux grands ouverts! Quel dommage qu'on n'ait donc pas permis à l'avocat qui va plaider en cassation, de prendre la parole à la séance de la Chambre, à côté de M. Servais. Mais cette fois-ci on prendra ses précautions. Le grand public devant lequel on a porté le pourvoi, pourrait bien avoir aussi des oreilles de Midas. C'est pourquoi l'avocat nous annonce qu'il va donner à l'argumentation de M. Servais les développements nécessaires et qu'il va refaire la réplique de ce dernier, telle qu'elle aurait dû être. Second pavé de l'ours!

* * *

Une question bien posée est à moitié résolue. Dans tout procès, l'important c'est de bien préciser le débat.

D'après l'interpellant le précis de Droit public du Grand-Duché renfermerait des théories absolutistes et réactionnaires, abaissant l'autorité de la Chambre des Députés. A l'appui de ce dire, M. Servais a fait une dizaine de citations. M. Eyschen protesta vivement contre les doctrines qu'on voulait lui endosser et fit d'autres citations extraites du même ouvrage pour établir que, par ces phrases détachées de l'ensemble, on dénaturait absolument sa pensée.

Quelles sont donc en réalité les théories professées dans l'ouvrage incriminé? Voilà la première, et disons-le de suite, la principale question à résoudre. Mais, chose étonnante! ni à la Chambre des Députés, ni dans la brochure, on n'a essayé de répondre aux passages invoqués par l'interpellé et d'en détruire la pertinence. On a continué à qualifier imperturbablement d'inconstitutionnelles des théories dont l'identité, la portée et le sens étaient absolument contestés. Les adversaires de M. Eyschen ont largement profité de cette confusion initiale du débat.

Nous allons essayer de condenser dans quelques mots la doctrine enseignée dans le livre en question sur le principe de la souveraineté et de fixer le débat tel qu'il se présentait au moment de la réplique de M. Servais, réplique dont nous avons à analyser la seconde édition revue et corrigée.

L'art. 45 de la Constitution de 1848 disait expressément que «le Souverain n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont *formellement attribués* par la Constitution et les lois». Et, en définissant dans le chap. III les «pouvoirs du Roi Grand-Duc», on se borne à dire qu'au Roi appartient le pouvoir exécutif *tel qu'il est réglé* par la Constitution». C'était la copie textuelle des art. 78 et 29 de la Constitution belge. On n'était pas allé jusqu'à emprunter à ce modèle la déclaration de principe «que tous

les pouvoirs émanent de la nation», mais on avait recueilli toutes les conséquences de ce principe.

La Constitution de 1856 donna au chap. III l'intitulé «de la Puissance souveraine». Elle supprima l'art. 45 qui limitait les droits du Souverain à ceux que la Constitution lui aurait expressément attribués, et introduisit deux dispositions nouvelles que voici :

Art. 32. — *La puissance souveraine* (die gesammte Staatsgewalt) réside dans la personne du Roi ;

Le Roi Grand-Duc *l'exerce* conformément aux statuts de la Confédération G. à la présente Constitution et aux lois de l'Etat.

Art. 33. — Le Roi Grand-Duc *exerce seul* le pouvoir exécutif.

Cet article était placé sous un paragraphe nouveau intitulé «prérogative du R. G.-D.»

Le but hautement avoué de ces modifications était de changer le caractère démocratique et quasi républicain de la Constitution de 1848, caractère très naturel dans un pays sorti victorieux d'une révolution, mais non justifié dans un Etat essentiellement monarchique, constitué par le traité de Vienne en 1815 et faisant partie de la Diète germanique.

En 1868, lors de la révision de la Constitution, le premier alinéa de cet art. 32, disant que la puissance souveraine résidait dans la personne du Roi, vint à disparaître, sans que les motifs spéciaux de ce changement aient été indiqués. Mais le reste de l'art. 32 et l'art. 33, attribuant formellement au Roi l'exercice de cette même puissance souveraine et à lui seul aussi la prérogative du pouvoir exécutif, furent maintenus. Aucune des dispositions de 1848 sur la matière ne fut reproduite.

Dans ces circonstances, l'auteur du précis du Droit public fut tout naturellement amené à examiner les con-

séquences de ce changement de texte et il opina que cette modification ne semblait pas avoir altéré essentiellement le caractère monarchique de la Constitution ni le principe de la souveraineté.

Dans son interpellation du 14 février, M. le député Servais s'inscrivit en faux contre cette doctrine. Il disait « que le contraire était précisément la vérité, que ceci résultait des intentions du Gouvernement d'alors, consignées dans l'exposé des motifs du projet de révision ; que la *suppression du § 1 de l'art. 32 avait eu pour but d'atténuer le sens de la disposition adoptée en 1856* ; que telle avait été aussi l'opinion du Souverain et que, sur ce point, lui, M. Servais, se croyait être en situation de contester avec quelque apparence de raison les dires de « l'interpellé ».

M. le Ministre d'Etat produisit alors au débat deux pièces qu'il s'agit d'apprécier :

La première, sans date, une note privée, émanant de la main même de M. Servais, le Ministre d'Etat d'alors, et résumant son opinion personnelle sur les divers changements proposés par la Chambre et le Conseil d'Etat disant à l'art. 32 :

« Le Conseil d'Etat ne parle pas de cet article. Il peut être adopté ; *il ne modifie que la rédaction de l'art. 32 de la Constitution de 1856 ; il ne change pas le fonds de la disposition.* »

Le second document est le rapport officiel du Ministre d'Etat au Prince Lieutenant du Roi du 14 mai 1868. Il dit en termes exprès que :

« la rédaction proposée *ne modifie pas le sens de l'art. 32 de la Constitution de 1856*, que le Conseil d'Etat l'admet et que le *Gouvernement pense qu'il peut être adopté sans inconvénient.*

Ces citations étaient produites pour établir que, dans la pensée de Sa Majesté, les droits de la Couronne ne devraient certes pas être «atténués» par le changement en question.

Sur quoi l'interpellant répliqua que ces pièces n'étaient pas relevantes, qu'il se pourrait bien qu'il avait eu cette opinion, mais qu'il l'avait émise antérieurement à la Constitution, que l'opinion de la Chambre n'avait pas été douteuse et que le fait de la suppression du passage en question devait bien avoir un effet.

M. *Eyschen* répondit que, pour la révision de la Constitution, il fallait, comme pour toutes les lois, le plein accord du Souverain et de la Chambre; que rien n'établissait que M. Servais ou le Roi ait changé d'opinion avant le vote de la Chambre; que le contraire semblait être la réalité, que les intentions véritables de la Couronne nous étaient donc révélées par le rapport au Roi, et que ces intentions devaient être respectées.

On sait ce qui, à la Chambre des Députés, s'en suivit.

* * *

Pour la réplique de M. Servais, comme pour l'auteur de la brochure, la question se posait donc très nettement. Il s'agissait de répondre au syllogisme que voici: Pour que le sens et la portée de l'art. 32, renfermant le principe essentiel de la souveraineté, fussent changés, il fallait le consentement de la Couronne. Il résulte des pièces que Sa Majesté a dû avoir la conviction qu'il n'y avait qu'un changement de rédaction n'influant pas sur le sens et la portée de la disposition. Dès lors la puissance souveraine n'a pas subi de diminution par le changement indiqué.

En présence de cette argumentation simple et logique, de ce « hic Rhodus, hic salta », on pouvait espérer recevoir une réponse catégorique. Conteste-t-on l'authenticité, ou le sens, ou la relevance des textes cités par lesquels la bonne foi de MM. les députés doit avoir été surprise? On se bouche les oreilles et, sous prétexte de donner à la réplique de M. Servais les développements nécessaires, on s'empresse de parler autour et alentour de la question, on fait des citations à tort et à travers; tantôt on rejette, tantôt on reprend les explications de l'interpellant; on réussit à jeter la confusion dans le débat et, en agrémentant le tout par des méchancetés à l'adresse du Ministre d'Etat, on s'esquive par la tangente.

A la dernière page, l'auteur s'écrie triomphalement qu'il croit avoir établi « que l'incident soulevé par la citation d'une phrase détachée n'a aucune importance quant au fond de la question, que tel avait été son but et qu'il est atteint ». Vous voilà donc prévenu, cher lecteur. On promet tout simplement d'escamoter ces deux pièces citées par M. le Ministre.

C'est à une séance de prestidigitation que nous allons assister.

* * *

La matière est aride et, à grand regret, nous serons entraîné à donner quelque extension à cette petite étude de logique parlementaire. Les travaux d'autopsie de ce genre sont lents, mais ce n'est que par l'analyse complète que nous pourrons arriver à connaître la réalité.

Voici comment la brochure répond au syllogisme dont nous parlions tantôt :

« Dans son rapport au Prince-Lieutenant, du 14 mars 1868, Monsieur Servais, alors Ministre d'Etat, a exprimé

«l'opinion que la nouvelle rédaction ne modifiait pas le sens de l'art. 32 de la Constitution de 1856.

«Il est évident que cette observation a trait au changement qui avait été apporté dans la rédaction de l'article par *la réunion des deux phrases de l'art. 32 de 1856 en une seule*, et ne pouvait absolument pas viser la «disparition des mots «conformément aux Statuts de «la Confédération germanique», dont la portée était connue de tout le monde, à commencer par le Souverain. Les principes de la Confédération germanique «étaient précisément ceux que défend Monsieur Eyschen, «ils disparaissaient et notre Souverain savait à quoi s'en «tenir.

«Pour se convaincre de la justesse de cette explication, il faut se reporter à l'époque où la phrase a été écrite, et voir les *document*: permettant de juger des opinions des corps constitués et des hommes qui ont collaboré à la rédaction des articles révisés de la «Constitution; il faut également examiner dans quelles «conditions avait été octroyée la Constitution de 1856 soumise à la *révision*».

Nous regrettons que cette réponse soit toute aussi concise que la réplique de M. Servais, mais en tout cas elle n'est pas aussi claire; retenons seulement cet aveu que les deux phrases de l'art. 32 ont été réunies en une seule. Les documents sur lesquels on va s'appuyer sont une demi-douzaine de citations sur lesquelles nous reviendrons après avoir essayé de dégager un peu mieux la pensée dirigeante, mais légèrement confuse du rédacteur de la brochure. Voici ce qu'il dit encore ailleurs:

«On voit qu'en revenant naturellement aux principes «de 1848, après avoir écarté toutes les modifications im-
«posées par les obligations fédérales....., tout le monde «était d'accord pour la suppression des principes introduits «dans la Constitution de 1856 par les obligations fédé-

«rales..... En présence du fait accompli de la disparition
«des obligations fédérales, on pouvait donc dire que le
«changement apporté à l'art. 32 par la *réunion des deux*
«*phrases en une seule ne modifiait en rien sa portée*: le
«Roi Grand-Duc *restait, avant comme après*, revêtu de
«la souveraineté qu'il exerçait conjointement et d'accord
«avec les pouvoirs institués par la Constitution et confor-
«mément à celle-ci et aux lois. *Voilà le vrai sens de*
«*la note de M. Servais*».

Le lecteur se méfie de sa vue en lisant ces passages. On est tenté de les relire pour voir s'il n'y a pas erreur; mais on ne saurait y trouver que la confirmation de la théorie développée dans le précis de droit public. Si «deux phrases sont réunies en une seule», on les conserve, on les maintient toutes les deux, non pas dans leur forme, il est vrai, mais «dans leur sens et leur portée». Et l'on ne saurait soutenir alors que la portée en aurait été «atténuée» comme le voulait M. Servais. Il ne s'agissait donc «que d'une affaire de rédaction», comme le dit le rapport au Roi du 14 mai 1868. Et si, d'après la brochure, le pouvoir doit encore résider «avant comme après» 1868 dans la personne du Roi, pourquoi en vouloir au Ministre d'Etat, qui a dit la même chose?

L'auteur parle ici, souvent en termes généraux mais sans rien préciser ni définir, «de la disparition de nos obligations fédérales.» Voudrait-il peut-être faire accroire que ce fait aurait eu une influence virtuelle sur le principe et la Souveraineté du Grand-Duché et que le caractère monarchique de l'Etat aurait reçu une atteinte par l'effondrement de la Confédération Germanique? Pourquoi alors ne pas le dire plus clairement? Nous sommes assez tenté de supposer que c'est là l'ordre d'idées qui a inspiré la brochure et c'est, en partant de ce point de vue, que nous examinerons les citations, au nombre de six, faites par l'auteur et dans lesquelles il voit des «docu-

ments» de nature à contrebalancer les pièces produite par M. le Ministre d'État.

* * *

Il est bien vrai qu'en 1856, parmi les arguments invoqués en faveur de la restauration du principe monarchique, on mentionnait aussi les obligations fédérales. Mais ce n'était pas, comme on le dit aujourd'hui, l'unique motif du changement. Nous en prendrons comme preuve le premier document même invoqué par la brochure. C'est la déclaration ministérielle du 14 décembre 1856, invoqué également par M. Eyschen devant la Chambre.

« Cette fiction de trois pouvoirs distincts, dont les attributions réunies reproduisent l'ensemble des prérogatives de la Souveraineté, est l'application de la théorie de la Souveraineté du peuple, théorie qui ne peut pas se concilier avec le *principe fondamental du pouvoir monarchique* sur lequel repose l'organisation politique des Etats de la Confédération germanique. théorie qui est repoussée notamment par l'article 57 de l'acte final de Vienne. Cet art. porte :

» La Confédération germanique étant, à l'exception des villes libres, formée par des princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la Souveraineté restent réunis dans le chef suprême de l'Etat et que, par la Constitution intérieure du pays, le Souverain ne puisse être lié à la coopération des Etats, que dans l'exercice de droits spécialement déterminés. »

» Pour rendre hommage à ces principes, il n'est donc pas seulement nécessaire que la Constitution intérieure d'un pays allemand ne substitue pas à la

«Souveraineté du Chef de l'Etat la **personnification** de
«pouvoirs, mais il faut encore que, quels que soient les
«corps ou les individus appelés à participer ou à coopérer
«à l'action de la Souveraineté, ils n'apparaissent que
«comme investis d'une faculté de coopérer, et non comme
«agissant en vertu du principe de leur propre existence,
«et comme entièrement indépendants du Chef de l'Etat,
«et encore bien moins comme pouvoir prédominant et
«absorbant.

«Il suit de là, que la Constitution du Grand-Duché
«présente d'abord une lacune qu'il importe de combler.
«Il doit y être proclamé en qui réside la Souveraineté,
«et cela d'autant plus qu'en présence de la définition et
«de la séparation des pouvoirs qu'elle consacre, elle
«aurait un caractère républicain, si la source d'où dé-
«coulent ces pouvoirs, et à laquelle ils se rattachent,
«n'était pas clairement indiquée. Il faut de plus que le
«principe énoncé par l'art. 45, à savoir: «que le Roi
«Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que Lui
«confère la Constitution,» en soit retranché, *comme étant*
«en flagrante contradiction avec l'art. 57 de l'acte final de
«Vienne, d'après lequel le Souverain conserve nécessai-
«rement tous les droits et tous les pouvoirs qu'il a comme
«tel, à l'exception de la part qu'il a textuellement et
«spécialement concédée aux États.

Mais pour préciser le sens de la déclaration que la
puissance souveraine résidait dans la personne du Roi
investi aussi du droit de l'exercer, nous avons encore des
commentaires dans les observations spéciales de la dé-
claration ministérielle sur les articles 32 et 33. On y ren-
voyait aux observations générales, qui justifient la néces-
sité de substituer à la «*pluralité* des pouvoirs *l'unité* de
«la puissance souveraine.» On ajoute «que l'art. 45 de
«la Constitution de 1848 contient une infraction flagrante
«au *principe monarchique* et à la législation fédérale en

«ce quelle n'accorde au Souverain que le pouvoir exécutif
«limité par la Constitution, tandis qu'*aux termes de l'art.*
«57 de l'acte final du Congrès de Vienne la puissance
«publique réside en la personne du Souverain *dans toute*
«*son intégralité.*»

Ces appréciations sont celles de l'hon. M. Servais, Administrateur Général en 1856; qui oserait dès lors en contester la justesse?

Il en résulte que la Constitution de 1848 ne se trouvait pas seulement en opposition avec les obligations fédérales, mais encore avec le principe fondamental du pouvoir monarchique et avec des stipulations du traité de Vienne. Cette loi fondamentale avait pris un caractère républicain. Ce sont donc ces divers motifs qui en ont fait éliminer les art. 45 et 29 limitant les pouvoirs du Souverain au pouvoir exécutif et aux droits tels qu'ils étaient formellement concédés. Ce sont encore ces considérations diverses qui ont fait adopter les art. 32 et 33 de la Constitution octroyée.

Mais peu important même les motifs de tous ces changements opérés en 1856. En 1868 on n'a réintroduit aucune des dispositions de 1848, on a «maintenu le sens et la portée» des art. 32 et 33 de 1856; on n'a fait que «réunir» ces dispositions; mais alors, comment la souveraineté aurait-elle été amoindrie par la disparition «des obligations fédérales»? Ce terme vague et non défini qui revient à chaque moment, maintient dans le débat un demi-jour favorable aux sophismes tirés de l'ambiguïté même de ce terme. L'amphibologie était nommée par les anciens «*grammatica fallacia.*»

Loin de voir la source primordiale et unique des droits de souveraineté dans les obligations fédérales, nous croyons la trouver dans les traités constitutifs de l'Etat de Grand-Duché. Qu'en Belgique les pouvoirs du Souverain ne soient qu'une délégation du peuple, c'est

naturel et conforme aux faits historiques. Mais c'est par les traités de 1815, œuvre de l'Europe monarchique coalisée, que le Luxembourg a été créé et qu'il a été constitué comme Etat monarchique. Ce traité de Vienne est donc l'acte de mariage du pays et de la dynastie, et il forme la loi intime de cette union.

L'auteur de la brochure se rend la besogne facile, il glisse habilement sur cette difficulté et, par une légère voltige, il essaie de passer tout simplement à côté de l'argument. Barrons lui le passage et voyons d'un peu plus près sa manière de procéder; voici comment il s'exprime :

« On nous permettra de ne pas nous arrêter à l'argument que Monsieur Eyschen croit tirer du traité de 1815 et de ses annexes. *Ce traité stipulait* définitivement « que le Grand-Duché *ferait partie intégrante du Royaume des Pays-Bas* en même temps que de la Confédération germanique.

« Le traité de Londres de 1839 *a rendu le Grand-Duché indépendant de la Hollande* et celui de 1867 a « créé sa situation d'Etat neutre et indépendant de l'Allemagne.

« *Il ne subsiste donc plus rien du traité de 1815*: et « celui-ci devrait servir de base à notre droit public!! »

Autant de phrases, autant d'erreurs :

Le traité de Vienne n'a pas stipulé que le Luxembourg ferait partie intégrante du Royaume. C'est le contraire qui est vrai. La Belgique et la Hollande ont été constituée en royaume des Pays-Bas par le traité de Londres du 21 juin — 21 juillet 1814, sous condition « que la réunion des deux pays devait être complète et intime, de façon qu'ils ne formeraient qu'un seul et même Etat? Ce traité est absolument muet sur le Luxembourg. Le Grand-Duché a été cédé par le traité de Vienne du 9 juin 1815 (art. 67) à la maison de

Nassau «pour être possédé par elle et ses successeurs à perpétuité en *toute propriété et souveraineté*. De par les traités, il n'y avait donc là qu'une union personnelle, documentée surtout par le fait que la succession au trône était différemment réglée dans les deux pays. Aussi dans la loi fondamentale de 1815, le Grand-Duché ne figure pas comme une des 17 provinces néerlandaises, mais l'article premier de cet acte disait que le Grand-Duché «étant placé sous la même souveraineté que le Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique.» Cet acte imprudent de Guillaume I^{er} était contraire aux traités de Vienne. En 1839 il nous a coûté la moitié de notre territoire.

Il n'est pas non plus exact que le traité de 1839 nous ait rendu indépendant de la Hollande. Déjà le 31 décembre 1830, le Roi avait donné au Grand-Duché une administration distincte et séparée. L'exposé des motifs de ce traité disait «*vu le traité du 9 juin 1815 par lequel le Grand-Duché nous a été cédé en toute propriété et souveraineté* comme Etat faisant partie intégrante de «la confédération germanique *et entièrement séparé des provinces qui composent le royaume des Pays-Bas etc.*

Quant au traité de Londres de 1839, il se borne à stipuler que l'Union «entre la Hollande et la Belgique» est dissoute. Une partie du Grand-Duché est cédée à la Belgique; pour le surplus, la situation vis-à-vis du Souverain reste la même.

Mais il y a plus; le traité de Londres de 1839, dans les art. 1, 9, 19, etc. de l'annexe, se réfère expressément au traité de Vienne de 1815, et ce n'est qu'à cause de l'existence de ce traité que la confédération est intervenue. Ensuite, par l'art. 1 de l'arrêté Royal du 11 juin 1839, le Roi a repris de nouveau possession du Grand-Duché *en toute souveraineté*, etc.

Dans l'art. 8 du traité de Londres de 1867, Sa Majesté «*maintient les liens qui attachent le Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités «qui ont placé cet Etat sous la Souveraineté de Sa Majesté etc.»* Quels sont donc ces traités, si ce n'est le traité de Vienne 1815 et le traité de Londres de 1839? Le premier a placé le Luxembourg sous la souveraineté de la famille d'Orange Nassau, et le second a confirmé cet acte pour le territoire restant.

Notre Constitution dit encore, art. 1, «*que la couronne est héréditaire dans la famille de Nassau conformément... à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815.*»

Et l'on ne se gêne pas de dire, devant des gens raisonnables, qu'il ne resterait plus rien de cet acte constitutif du Grand-Duché! Mais c'est un défi à l'évidence. Et c'est mettre la hache au tronc même de l'arbre dont, en 1839, on a déjà, hélas, coupé une forte branche et sur lequel le traité de 1867 n'a fait que greffer la précieuse bouture de la neutralité.

* * *

Le deuxième et le troisième «document» n'ont évidemment pas d'autre but que de remplir déceimment les vides. Ils encombrent inutilement le débat, mais toute l'argumentation est obscure. On espère peut-être que ça aura l'air scientifique; voyons :

On cite un rapport du Conseil d'Etat du 16 octobre 1867 dans lequel il est dit :

« L'équilibre des pouvoirs qui, sous le régime «représentatif, se partagent la haute gestion des affaires «publiques, est indispensable pour garantir leur indépen-

«dance réciproque, etc. Or, une Chambre unique, toujours
«en présence du pouvoir exécutif, discutant avec lui
«des intérêts souvent autrement compris, des droits quel-
«quefois contraires, ne donne pas ces garanties.

«Dans les cas nombreux de dissentiment, il arrive
«ou bien que chaque pouvoir fait des concessions, alors
«cependant que la raison et l'intérêt public ne sont que
«d'un côté, ou bien que l'autorité prépondérante de la
«Chambre assujettit le Gouvernement, etc.»

«Le Conseil d'Etat, ajoute la brochure, voulait faire res-
«sortir les avantages de la création d'une Chambre haute.
«Pour nous, il importe de constater que, déjà en 1867,
«c. à d. sous le régime de la Constitution de 1856, le
«Conseil d'Etat, lui aussi, reconnaissait à la Chambre une
«part, même prépondérante, dans l'exercice des pouvoirs
«publics.»

Et c'est tout.

Le Conseil d'Etat n'a évidemment pas eu d'autre but que d'exposer d'une manière générale le danger, pour n'importe quel pays, du système d'une Chambre unique. Il voulait lui voir opposer le pouvoir modérateur d'une Chambre Haute. Il n'est nullement question de la Constitution de 1856. Et si telle avait été la pensée du Conseil, c'eût été pour lui, qui n'aimait pas la prépondérance d'une Chambre unique, un motif de plus pour maintenir intact le principe de la puissance souveraine.

Passons donc au troisième «document».

Voici encore, toujours d'après la brochure, un fait qui justifierait son interprétation de la Constitution de 1856 : sous le régime de cette Constitution, la personnification civile avait été accordée à la fondation Pescatore, par arrêté royal du 12 février 1856. Plus tard, en 1883, on éprouva des scrupules au sujet de la régularité de cet acte ; et, après avoir pris l'avis du parquet général et du Conseil d'Etat, le Gouvernement soumit à la Chambre,

qui le vota, un projet de loi destiné à régulariser la situation de la fondation Pescatore. Sans vouloir entrer dans plus de détails la brochure rappelle une phrase du rapport du parquet général, que voici :

« Mais il n'existe aucune disposition qui attribue au Roi le droit absolu d'accorder la personnification civile à des hospices et d'en régler souverainement l'administration. »

C'est encore un exemple qui n'a aucune relevance au débat.

L'ouvrage de M. Eyschen dit quelque part que, dans les cas où il est douteux si une matière doit être réglée par voie législative ou administrative, on recourt souvent au législateur et ce, pour des motifs pratiques et politiques. Voici précisément un de ces exemples. Pour éviter des contestations sur la légalité de l'arrêté royal constitutif de la fondation, on a préféré régler la matière par une loi. Mais en quoi ces considérations de pure opportunité peuvent-elles influencer sur une question de doctrine ? Un compromis entend-il jamais trancher des questions de droit ? Si, avant la loi, la légalité de l'arrêté royal avait été attaquée devant les tribunaux, on n'aurait pas manqué, dans l'intérêt du maintien de l'arrêté, d'invoquer la théorie sur la souveraineté professée, par M. Eyschen. Mais en voulant parfois éviter un procès, on ne concède pas que le bon droit soit du côté adverse.

D'ailleurs, notre érudit compilateur se méprend sur la partie du rapport du parquet général. Il lui suffit de rencontrer quelque part les mots de « souveraineté absolue » et de « pouvoir », pour s'imaginer qu'il s'agit là aussi, de l'interprétation de l'art. 32 et 33 de la Constitution. Le Procureur d'Etat dit que le Souverain n'a pas un pouvoir absolu, thèse soutenue et commentée à travers vingt et vingt pages du précis de droit public. Le pouvoir absolu d'accorder la personnification civile

paraît encore au Procureur-Général être en contradiction avec les principes de la législation et notamment de l'art. 5 de la loi fondamentale de 1815, qui porte que l'exercice des droits civils est déterminé par les lois. Il fait enfin remarquer que la loi du 16 messidor an VI interdit expressément au Souverain d'ériger un hospice en personne civile indépendante et voilà pourquoi il conclut même à l'illégalité absolue de l'arrêté royal.

Et tout cela prouverait qu'en 1868 S. M. le Roi aurait été d'accord pour laisser «atténuer» sa puissance, réglée par les art. 32 et 33 de la Constitution? Comprenez qui pourra.

* * *

Après ces hors d'œuvre, incapables de lester l'estomac le moins exigeant, on nous sert un plat trois fois réchauffé. C'est l'exposé des motifs du Gouvernement de 1868 à l'appui de la révision de la Constitution, invoqué déjà par la *Zeitung* et M. Servais. Mais cette pièce est la condamnation même de ceux qui l'invoquent ; après l'avoir relue, nous dirons pourquoi :

«Notre Constitution actuelle renferme des dispositions «qui reconnaissent le droit de la Confédération germanique d'intervenir dans nos affaires intérieures, et admettent l'existence à notre charge d'obligations fédérales onéreuses. *La dissolution de la Confédération germanique a anéanti ces dispositions* et appelle une révision de la Constitution, dont le texte doit être mis d'accord avec la nouvelle situation faite au pays. Le traité du 11 mai dernier est encore venu modifier notre position politique, il convient de consacrer par notre pacte fondamental la neutralité qu'il établit.

« Mais ce n'est pas à ces seuls points que la révision
« doit être bornée ; il existe dans la Constitution de 1856
« des dispositions qui, *sans reproduire les statuts fédéraux,*
« *ou sans en prescrire l'observation, en reflètent pour ainsi*
« *dire l'esprit. Elles doivent être également modifiées :* les
« obscurités et les restrictions qu'elles renferment doivent
« disparaître pour *que les principes constitutionnels soient*
« *exprimés d'une manière claire et nette,* lors même qu'ils
« n'auraient, en réalité, pas été méconnus.

« Les modifications que nous proposons ont toutes pour
« but d'écarter les appréhensions pour les libertés pu-
« bliques, sinon d'étendre ces libertés. Elles sont telles
« que la nouvelle Constitution sera certainement *une de*
« *toutes celles qu'on connaît, qui assurera le plus de ga-*
« *ranties réelles.*

« Nous n'avons pas cru devoir *entreprendre une révi-*
« *sion radicale ;* nous ne toucherons pas à tous les ar-
« ticles de la Constitution actuelle qui ne reproduisent pas
« littéralement ceux de la Constitution de 1848. Nous ne
« ferons pas de changement de mots qui n'auraient au-
« cune portée. A quoi bon changer, simplement pour
« changer, surtout en si grave matière. Nous ne faisons
« pas davantage les changements qui ne pourraient s'o-
« pérer *sans apporter un certain trouble à l'état actuel des*
« *choses, sans affecter d'une manière sensible la législation*
« *en vigueur »*

Et voici maintenant les savantes déductions que tire de ce document le judicieux auteur de la brochure. Ceci est de son crû. Nous demandons pardon au lecteur de lui remettre ainsi sous les yeux, même au risque de le fatiguer, toutes les pièces, mais il importe qu'il puisse juger en parfaite connaissance de cause.

« On voit donc qu'on revenait naturellement aux prin-
« cipes de 1848, après avoir écarté toutes les modifica-
« tions imposées par les obligations fédérales, sans ce-

«pendant vouloir modifier ceux des articles de la
«Constitution de 1856 qui ne reproduisaient pas littérale-
«ment les articles de la Constitution de 1848, pour ne
«pas faire des changements de mots qui n'auraient au-
«cune portée.

«Et Monsieur Servais, qui a écrit cela, aurait voulu
«donner à l'art. 32 la portée que lui attribue Monsieur
«Eyschen ! Il n'y a même pas songé : il n'est pas permis
«de supposer à l'observation de Monsieur Servais un sens
«contraire à un fait établi *et contraire également aux*
«*idées qu'il avait si clairement exprimées dans l'exposé*
«*cité plus haut*. Tout le monde était d'accord pour la
«suppression des principes introduits dans la Constitu-
«tion de 1856 par les obligations fédérales ; cette Cons-
«titution, d'ailleurs, avait été interprétée, par ses auteurs
«mêmes et par le Conseil d'Etat, comme laissant à la
«Chambre une large part dans l'exercice des pouvoirs
«publics.

Mais on ne veut donc pas voir ce qui est ici le principal. Ce n'est pas l'exposé des motifs, mais bien le projet de révision qu'il appuie, et dont personne ne veut entendre parler. Entre un projet de loi et son exposé de motifs il y a cette connexité, cette corrélation qui existe entre l'effet et la cause. L'un sert de commentaire à l'autre.

Or, chose qu'on s'obstine à ne pas apercevoir, c'est que ce pompeux exposé de M. Servais était suivi d'un *projet de loi maintenant expressément l'ancien article 32 avec la proclamation formelle du principe que la puissance souveraine réside dans la personne du Roi*. Cet exposé était donc fait à l'appui du maintien d'un principe dont aujourd'hui il devrait prouver la suppression.

Ce n'est que plus tard, sur l'initiative de la commission spéciale, que le § 1 de l'art. 32, conservé par cet exposé des motifs, a été supprimé !

Que s'ensuit-il de ce fait dont l'importance ne peut échapper à personne ?

Il en résulte qu'entre «les principes constitutionnels» proclamés dans l'exposé et le maintien du principe de la souveraineté de 1856, il n'y a pas cette contradiction que, dans un but facile à deviner, on voudrait y trouver aujourd'hui.

Oui, on voulait à ce moment «éliminer de la nouvelle Constitution jusqu'aux dispositions qui ne faisaient que refléter l'esprit des statuts fédéraux». Mais en même temps on voulait maintenir l'art. 32 tout entier ; qu'on ne vienne donc pas soutenir que la première partie en serait tombée par suite de la disparition des obligations fédérales.

Comment concilier enfin cette prétendue atteinte au principe de la souveraineté avec les promesses solennelles «qu'on ne veut point de révision radicale, et qu'on ne veut aucunément apporter un trouble à l'état des choses établies, ni affecter d'une manière sensible la législation» ?

Et cet exposé des motifs est cependant le document principal, c'est le grand argument éternellement invoqué pour établir que la théorie du Ministre d'État serait erronée.

* * *

Nous arrivons aux derniers extraits dont l'un a également déjà été produit par la «*Zeitung*», tandis que l'autre est une vraie primeur. En voici le premier :

C'est une déclaration de Monsieur Norbert Metz, consignée au procès-verbal de la séance du 8 mai 1868, où la loi de révision fut votée :

«Vous savez que, d'après la Constitution de 1856, la «Puissance souveraine résidait dans la personne du Roi ;

«aujourd'hui, elle ne réside pas encore, comme d'après la Constitution belge, dans la nation, mais au moins il y a partage, et une part légitime est reconnue au pays.»

Ces quelques lignes nous semblent être le seul document qui vaille la peine qu'on s'y arrête. Il est évident que l'opinion de M. Metz est en contradiction avec celle émise par le Ministre d'État dans son rapport au Roi du 14 mai 1868. Mais quelle est la conséquence de ce fait sur l'interprétation des textes ?

Le Souverain a-t-il eu connaissance de cette opinion ? Est-il même bien sûr que son ministre l'ait remarquée et y ait attaché de l'importance ? Mais, dans ce cas, il en aurait certainement référé au Roi. La chose en valait la peine, quoique, dans cette grave matière, il existât de lui un rapport en sens contraire.

N'oublions pas que le Ministre d'État de 1868 était, en 1856, l'un des auteurs de la restauration du principe monarchique, qu'à la présidence de la commission spéciale se trouvait M. Toutsch, l'homme de confiance du Roi, choisi par lui pour présider la Chambre des Députés durant la période de conflit et que, dans la Commission, se trouvaient les fils de trois des auteurs de la Constitution de 1856. Les noms de ces personnes n'étaient pas de nature à faire croire à Sa Majesté que le principe même de la souveraineté allait être remis en question, d'autant moins que, d'après l'exposé des motifs, il ne devait y avoir de révision radicale, ni même une modification sensible de la législation en vigueur. Le projet de loi que le Ministre d'État était autorisé à déposer portait formellement le maintien des dispositions relatives à la Royauté. La suppression d'une seule phrase en fut proposée dans le cours des débats, mais le Ministre s'empresse d'écrire à Sa Majesté que ce n'est «qu'affaire de rédaction, que le sens et la portée de l'article sont maintenus». Et il suffirait d'une seule phrase d'un député,

découverte aujourd'hui dans les volumineux travaux préparatoires de la révision pour admettre que le Roi ait compris qu'on allait amoindrir ses droits de Souverain et qu'il y ait donné son assentiment. Est-ce seulement probable? Et le Ministre pouvait-il ainsi, sans même en référer à Sa Majesté, accéder à cette «atténuation» de la Souveraineté du Roi? Admirons encore une fois cet élégant euphémisme de M. Servais d'aujourd'hui.

Le dernier extrait produit dans la brochure est de nouveau un hors d'œuvre, sans aucune relation avec la question. La brochure continue :

«Mais en voici une autre, bien plus catégorique encore; elle a été formulée par Monsieur Eyschen lui-même, alors rapporteur de la Commission, à cette séance importante du 8 mai 1868 :

«La Constitution belge et la nôtre de 1848 disent avec justesse que ce qui a été fait par la volonté nationale, par le peuple lui-même, ne peut être changé que par lui.

«La Constitution est un pacte tellement important, qu'il ne faut pas y toucher témérairement. Le pouvoir conféré à l'assemblée n'est que le pouvoir de faire des lois dans les limites tracées par la Constitution, si on lui abandonne celui de faire la Constitution elle-même, il n'y aura plus rien de stable, de certain. Le législateur du moment sera à tous égards omnipotent.

«Voilà pourquoi nous avons cru devoir en revenir à la Constitution de 1848.»

Oui certes, on voulait en revenir à la Constitution de 1848, mais dans une matière tout autre que celle de la souveraineté, dans la matière spéciale sur laquelle M. Eyschen parlait en ce moment, c'est-à-dire, en fait de révision de la Constitution.

L'art. 104 de la Constitution de 1856 donnait aux États eux mêmes le droit de modifier la Constitution par deux

votes émis dans deux sessions différentes et à quarante jours d'intervalle. Le Gouvernement voulait conserver ce système, en n'y faisant qu'une légère modification. La section centrale, dont M. Eyschen était le rapporteur, demandait pour ces cas une espèce d'appel au peuple, comme l'avait déjà prévu la Constitution de 1848, c'est-à-dire une déclaration préalable de la Chambre, demandant la révision, puis la convocation d'une nouvelle Chambre, prononçant à une majorité des deux tiers des voix. C'est dans ces circonstances que les paroles citées ont été prononcées.

Ce n'est donc pas seulement sur ce point qu'on en est revenu à la Constitution de 1848. Tel a été le cas aussi, le système électoral, pour la composition du bureau de la Chambre, pour l'annalité des budgets, la liberté de la presse et celle de réunion, etc., etc. Mais tout cela ne prouve pas que sous le rapport des principes de la souveraineté on eût fait la même chose.

Et cependant c'est à cause de cet extrait que l'auteur de la Constitution se croit autorisé à s'écrier que M. Eyschen est aujourd'hui revenu de son opinion si bien exprimée en 1868. C'est là un moyen bien facile de se forger des armes de parade.

* * *

Voilà donc tous ces « documents » nouveaux qui devaient jeter un si grand jour sur la question, ces fameux développements que M. le Président de la Chambre n'avait pas trouvés et qui étaient nécessaires pour dessiller les yeux myopes de Messieurs nos députés.

Résumons :

En dehors des quelques mots prononcés en 1868 par M. Metz, reproduits déjà par la « *Zeitung* » et à la Chambre

et réfutés ci-dessus, rien qui vaille la peine d'être discuté sérieusement. Les trois « documents » nouveaux, le seul renfort apporté par la brochure, c'est-à-dire, l'avis du Conseil d'Etat en 1867 sur la Chambre haute, la loi sur la fondation Pescatore et les motifs invoqués en 1868 par M. Eyschen à l'appui d'une convocation de la Constituante en cas de révision de la Constitution, ce n'est que du remplissage, ce sont des statistes muets sur la scène. Restent la déclaration du Gouvernement en 1868, justifiant l'introduction de l'art. 32 et l'exposé des motifs de la révision de 1868 qui maintient expressément cet article, voilà des troupes qui ont passé du côté de M. Eyschen.

Faisons donc les comptes et tirons la balance.

Qu'est-ce donc, en définitif, que tout ce fatras scientifique qui devait suppléer à la réplique concise de M. Servais ?

« De loin, c'est quelque chose, et de près, ce n'est rien. »

(Le rideau tombe).

* * *

(Cinq minutes d'entr'acte pendant lesquelles on va changer la scène. L'auteur de la brochure s'avance sur l'estrade et salue):

« Mesdames et Messieurs. La première partie de notre séance s'adressait au jugement et à l'intelligence de l'honoré auditoire. Vous avez pu voir, p. ex., comment par un tour de main, je faisais entrer un bon et solide argument que croyait avoir mon adversaire, dans ma poche pour m'en servir ensuite contre lui. Vous avez vu la belle et bonne pièce d'argent qu'il avait en main. Je l'enveloppe d'un mouchoir, puis un peu de phraséologie de ma part, un instant de distraction seulement

de votre part, la pièce était dans ma poche, je pouvais payer ma dette à moi avec l'argent de l'autre.

Il y avait là une citation ne disant rien, pardon, il y avait là un chapeau neuf, tout neuf, Vous avez vu au fond, il n'y avait rien, absolument rien; trois coups de baguette et j'en tirai une infinité d'objets, les uns il est vrai, plus inutiles que les autres, une cage d'oiseau, une grosse boule, une perruque, mais toujours de quoi meubler un ménage aussi pauvre que le mien.

Mesdames et **Messieurs**. Nous allons passer à d'autres exercices toujours plus variés et plus divertissants. Nous continuerons les tours d'adresse, mais cette fois-ci nous nous adresserons plutôt à votre imagination et à vos sentiments, ce ne sera plus du vulgaire escamotage, ce sera la science du vrai physicien. Veuillez surtout remarquer nos transformations ainsi que les spectres effrayants que nous ferons apparaître. Mais n'ayez pas peur, Mesdames, n'oubliez pas que ce n'est que de la lanterne magique.

Entretiens je prendrai la liberté de faire une petite quête dans les rangs de la société. Dans un autre milieu, on a eu la cruauté de nous refuser l'obole que nous réclamions. Soyez donc charitables, Mesdames et Messieurs, ce seront les petits bénéfiques de l'auteur.»

* * *

Vous ne savez donc pas que ce Ministre d'Etat est une vipère que le pays nourrit dans son sein. Mais le péril est là, il crève les yeux. Voyez les doctrines qu'il professe, les actes qu'il a déjà posés, les intentions criminelles qu'il n'ose pas avouer :

La brochure dit «que les doctrines dangereuses de M. Eyschen ne peuvent que ravaler les pouvoirs de la

«représentation nationale et justifier *on ne sait* qu'elles atteintes éventuelles aux libertés du pays». Et elle ajoute :

«Malgré toutes les protestations de Monsieur Eyschen quant à la pureté de ses intentions, il n'en reste pas moins vrai que ses doctrines nous mettraient à la merci d'un ministre de l'avenir suffisamment habile pour gagner la confiance d'un souverain futur; rien ne s'opposerait plus au retrait de la Constitution actuelle et à l'octroi d'ordonnances ou de chartes.»

Pourquoi ce cri d'alarme, ce sombre pronostic? Mais il a suffi à ce prétendu réactionnaire de lire quelques passages de son ouvrage pour montrer qu'on n'a fait que dénaturer sa pensée; que d'après son enseignement, malgré les énoncés de la Constitution sur la Souveraineté, le Chef de l'État ne saurait maintenir dix mois en fonctions un Gouvernement qui aurait perdu la confiance de la Chambre. Cet absolutiste ne fait que montrer dans son livre combien nous sommes protégés par la responsabilité civile et pénale des Ministres et l'entière indépendance des tribunaux contre l'illégalité de n'importe quel acte administratif. Les citations ont prouvé que toute la publication n'est qu'une croisade en faveur du règne absolu de la loi, à laquelle le Souverain est soumis en tout premier lieu.

Mais le routinier qui a écrit la brochure, sait bien que le grand public auquel il s'adresse, ne lira pas le livre dont il demande l'anathème.

Il sait que la peur est mauvaise conseillère; qu'elle fait naître le soupçon, ce miroir convexe dénaturant tout ce qui se reflète dans son verre grossissant. Il sait que la peur est la grande ennemie de tout jugement réfléchi, parce qu'elle empêche le raisonnement et la discussion. De là ce sot appel à la peur qui détonne dans un monde rai-

sonnable et qui, quand il va tout à l'heure encore se répéter, n'aura que le rire pour écho.

Le public luxembourgeois est un peu plus malin qu'on ne lui fait ici l'honneur de le supposer. Il sait que « quand on veut tuer un chien, on dit qu'il est enragé. »

C'est dans le même but que, il y a quelques années, on dénonçait M. Eyschen comme un ennemi caché des intérêts de la ville. Aujourd'hui on voudrait en faire un Hassenpflug. C'est pourquoi il était bon de rappeler à celui qui, le 14 mars dernier, criait ainsi au loup, qu'en 1856 il avait précisément été de ceux qui, alors, croquèrent à belles dents nos chères libertés. Aussi personne n'a voulu prendre au sérieux ce berger improvisé.

* * *

Mais il y a un autre genre de tours d'adresse, ce sont les transmutations ; on change subitement un bonbon en une pierre, une fleur en un crapaud. Il y a même des gens auxquels leur caractère bilieux et implacable joue le vilain tour que, dans leur imagination, tout tourne à l'aigre. Aussi leur conversation est une satire permanente : Etes vous sérieux, ils vous traitent de sournois, êtes vous gai, vous n'êtes qu'un évaporé. La prudence, c'est de l'astuce ; le courage, de la violence etc.

C'est ainsi que, quand l'interpellé a réussi à démontrer qu'il enseigne les théories vraiment libérales de la Constitution, on lui reproche de prêcher « des doctrines contradictoires » ; le voilà un brouillon. Quand il proteste contre les pensées qu'on veut charitablement substituer aux siennes, on dit « qu'il s'est défendu de vouloir donner une application pratique à ses théories, et qu'il voudrait se faire pardonner ses doctrines » ; le voilà un renégat. Et

quand, en présence des suspicions dont on l'accable, l'auteur répond qu'en commettant le grand crime d'écrire il a simplement voulu rendre service, le voilà « qui se plaît à parler de ses services signalés; » c'est alors un fat prétentieux.

Est-ce là encore de la discussion? Nous pourrions continuer ce chapelet. N'est-ce pas plutôt ce que nous appelons vulgairement . . . de la blague.

«Blaguer, c'est le talent de ceux qui n'en ont pas.»

* * *

Mais attention!

On va évoquer des morts. D'anciens crimes vont passer devant vos yeux effarés :

«Mais ces théories n'ont-elles pas déjà inspiré certains actes? Nous arrivons ici à une période très délicate de notre histoire récente, dans laquelle la Chambre n'a pas eu à remplir le rôle que lui assignait une interprétation de la Constitution conforme à son esprit ; *mais nous voulons glisser*, parce que les événements se sont chargés de donner tort à une tentative que le respect dû à un *auguste personnage*, à un personnage qui a su gagner nos cœurs, nous avait empêché de combattre. «Nous ne voulons pas parler davantage de certains virements de compte indiquant une tendance à amoindrir le contrôle de la Chambre.»

Qu'est-ce que cela pourrait bien être? On veut glisser sur l'incident. Pourquoi cette réticence, ce clair obscur qui grossit les proportions comme ces toilettes habilement discrètes qui font deviner bien plus qu'elles ne cachent?

Et, chose étrange, comment se fait-il donc que, jusqu'à ce jour, on n'ait absolument rien entendu de ces

conflits et de ces attentats à la dignité de la Chambre ou cependant tout se passe en plein jour? Vraiment, si ces faits là existent, la réplique de M. Servais a été trop conciliée, mais comment l'idée de les invoquer ne serait-elle pas venue à celui-ci? Et parmi les membres de la Chambre, qui ce jour-là, avaient cependant à juger le grand coupable, n'y en aurait-il pas eu un seul qui se fût souvenu de tous ses crimes? —

Qui **que** vous soyez, beau masque, qui vous affublez du nom «d'un ami de nos libertés», il vous aurait suffi, dites vous, de vous trouver en face d'un haut personnage pour oublier ce qui aurait été dû à la Chambre. Vous ne vous doutez donc pas du cynisme de votre déclaration! En tout cas, vous n'avez pas le droit de faire supposer que, dans le Conseil d'Etat tout entier et parmi les quarante-deux députés, on n'aurait pas trouver un homme pour défendre, ni même pour venger la dignité de la représentation nationale.

Mais l'habile mystificateur veut glisser sur l'incident. Après avoir, pour combattre la raison et le jugement, appelé à son aide le sentiment et la passion, pourquoi ne pas charger l'imagination d'achever le reste? Qu'on lui donne à cette folle du logis la mission de pénétrer le mystère et on sera servi à souhait.

* * *

C'est dans le même ordre d'idées, qu'à la fin de sa réplique, à bout d'arguments, M. Servais lançait à son adversaire cette question blessante: «quel a donc été votre but en exposant votre théorie sur la souveraineté?» Sommé de s'expliquer, M. Servais aussi a préféré glisser sur l'incident.

Depuis lors la calomnie qui vole à tire d'ailes s'est empressée d'en colporter partout le commentaire. Des journaux étrangers ont dit que le Ministre d'Etat avait voulu flatter les tendances réactionnaires qu'on prête au Duc de Nassau. Et voilà que la brochure peu inventive qui, en fait d'injures, ne sait servir que du réchauffé, s'amuse à reproduire la même question.

Mais, on se le rappellera, déjà le 1^{er} avril 1884, en pleine Chambre, M. Eyschen a développé, au long et au large identiquement la même théorie. Il disait qu'en présence du rapport de la section centrale « dans la position où il se trouvait, il ne pouvait se dispenser d'examiner cette question, qu'il qualifiait alors de question académique : il disait aussi vouloir le faire pour l'honneur des principes ». Mais c'est donc un fait matériel, indéniable « que le même langage, peu populaire du reste, a été tenu devant le pays tout entier, il y a déjà six ans, alors que personne ne songeait au Duc de Nassau » !

Ce trait empoisonné du Parthe rejaillit donc sur ceux qui l'ont lancé.

Et quel but poursuivent donc ceux qui veulent ainsi mettre en pièces la réputation d'un honnête homme ? Sous l'empire de quelles préoccupations personnelles agissent-ils ? Quelle est la fin qui justifierait d'aussi sales moyens ?

* * *

Le vote qui a clos l'interpellation de M. Servais n'a pas entendu juger des théories controversées. C'est évident. En le répétant, la brochure ne fait qu'enfoncer des portes ouvertes. La signification du vote est ailleurs ;

Pour réunir autant de voix que possibles en faveur de son ordre du jour, considéré comme un vote de méfiance par le Ministre d'Etat, l'interpellant a fait une dé-

clarations qui, comme tant d'autres, ce jour là n'a eu qu'un succès d'hilarité. Il a eu la naïveté de dire «qu'il avait cependant rédigé cet ordre du jour de façon à ne contenir à l'adresse du Ministre qu'un blâme aussi petit que possible». C'est ce blâme, quelque petit qu'il fût, qu'on ne voulait pas prononcer.

Qu'après ce fait qui se passe de commentaire, on s'évertue encore toujours à prouver que l'interpellation Servais n'aurait pas été inopportune et qu'il n'y aurait pas eu là de défaite, ayons la charité de n'y pas contredire.

Quant au vote de la Chambre, le juge en révision le confirmera.



